



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Dossier suivi par : M. André LOOS
Tél. : 247-82530

Réf 388/19

Monsieur Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement

Service Central de Législation

LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 juillet 2019

Objet: Question parlementaire n° 779 des honorables Députés Gusty Graas et André Bauler

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, ma réponse à la question parlementaire citée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,


Romain SCHNEIDER



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la question parlementaire n° 779 des honorables Députés Gusty Graas et André Bauler

Monsieur le Ministre dispose-t-il d'informations concernant le recours de l'agriculture luxembourgeoise à cette méthode d'alimentation des animaux ?

A notre connaissance, aucune exploitation agricole au Luxembourg n'utilise à ce jour des aliments pour animaux produits sur base ou contenant d'insectes. Lors du contrôle officiel portant sur l'alimentation des animaux sur les exploitations agricoles et dans les établissements du secteur des aliments pour animaux, aucun aliment pour animaux contenant des insectes ou des protéines transformées d'insectes n'a pu être découvert.

Existe-il des entreprises installées sur le territoire grand-ducal qui se sont lancées dans l'entomoculture ? Dans la négative, Monsieur le Ministre aurait-il été contacté, le cas échéant, par des promoteurs de projets pareils ?

A l'heure actuelle, aucun établissement producteur d'insectes pour l'alimentation animale ou producteur d'aliments contenant des insectes ne s'est installé au Luxembourg et aucun acteur actif dans ce domaine n'a contacté notre ministère.

Quelles catégories de bétail sont actuellement exclues de cette méthode d'alimentation des animaux ? Pour quelles raisons le sont-elles ?

La législation sur les aliments pour animaux fait la distinction entre les protéines animales transformées (PAT) à partir d'insectes et les insectes non transformés, qui tombent sous la définition de la matière première « invertébrés terrestres vivants ou morts » dans le catalogue des matières premières des aliments pour animaux (règlement (CE) n° 68/2013).

Les PAT d'insectes ne sont autorisées que dans l'alimentation d'animaux de compagnie, en aquaculture et dans l'alimentation d'animaux producteurs de fourrure.

Les insectes non transformés ne peuvent pas être utilisés dans l'alimentation des ruminants à cause de l'interdiction générale de l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des ruminants, instaurée depuis 2001 dans le cadre de la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST).

Les insectes non transformés peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux non ruminants en tant que matières premières « invertébrés terrestres vivants ou morts » et sous réserve de respecter les exigences légales.

Quels sont les risques et limites de cette forme d'alimentation ?

L'alimentation des insectes, les aliments pour animaux contenant des insectes ou des protéines animales transformés (PAT) à partir d'insectes, ainsi que l'alimentation des animaux avec des aliments contenant des insectes ou PAT, doivent respecter la législation existante sur les aliments pour animaux. Tous les opérateurs doivent se faire enregistrer ou agréer et avoir des systèmes d'assurance de qualité avec HACCP, une traçabilité garantie, assurer la surveillance des substances indésirables et le respect des critères microbiologiques. Des contrôles officiels doivent être organisés afin de vérifier que les opérateurs respectent les exigences légales. La production d'insectes et l'alimentation des animaux sur base d'insectes sont donc en principe aussi sûres que les autres aliments pour animaux. Le degré d'acceptation de ce type d'alimentation auprès des agriculteurs et des consommateurs peut être une limite quant à l'utilisation des insectes en alimentation animale. L'alimentation animale sur base de protéines est néanmoins une source de protéines très riche qu'il importe de développer davantage à l'avenir, rentrant parfaitement dans le contexte de mise en place d'une stratégie d'autonomie protéique en Europe.

La législation européenne est-elle en train d'évoluer en la matière afin de renforcer la surveillance en ce domaine ?

La législation européenne est en constante évolution et elle couvre déjà maintenant la production et la transformation d'insectes, les aliments contenant des insectes ou protéines transformées d'insectes, ainsi que l'alimentation des animaux avec des insectes.

Monsieur le Ministre peut-il nous informer sur les éventuelles importations d'insectes en provenance de pays tiers ?

Il n'y a pas d'importations directes d'insectes (en tant que « feed ») à partir de pays tiers vers le Luxembourg et nous ne disposons pas d'informations sur d'éventuelles importations d'insectes vers l'Union européenne.
